

Lorsque le revenu est supérieur à 140 % du Pass, le taux de cotisation d'allocations familiales s'élève à 3,1 % contre 5,25 % auparavant.

En résumé : ce qui change

Revenu d'activité	Cotisation d'allocations familiales applicable à partir du 1er janvier 2018 (article D. 613-1)	Cotisation d'allocations familiales applicable avant le 1er janvier 2018 (article D. 242-15-1)
Inférieur ou égal à 110 % du Pass	0	2,15 %
Compris entre 110 et 140 % du Pass	$[(3,1\%) / (0,3 * \text{Pass})] * (\text{revenu} - 1,1 * \text{Pass})$	$[(3,1\%) / (0,3 * \text{Pass})] * (\text{revenu} - 1,1 * \text{Pass}) + 2,15\%$
Supérieur à 140 % du Pass	3,1 %	5,25 %